

**PROCES VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018**

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise - M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel – Mme DEFAUX Catherine (arrivée à 18h51, participe à compter du point n°6) - Mme ROURE Simone - M. BLANC Romain - M. LHOMME Bernard – M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette – Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian - M. CHAMBELLAND Michel - Mme PICHARD Laure – Mme MATHIVET Séverine - Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno - M. PAPINIO Raoul - M. CORNU François.

Pouvoirs : Mme GIOVANNELLI Marie-France à M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie à M. BALLESTER Alain – M. CHAMBELLAND Michel à Mme MONTAGNE Françoise - Mme BALS Fabienne à M. MARIN Michel - Mme LABROUSSE Sylvie à M. HOEHN Gérard -

Absents : Mme LEVY Séveryn - M. POUMAROUX Jean.

Excusé : M. KUHLMANN Jean.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia, **24 POUR ET 1 ABSTENTION (M. PAPINIO)**

*Le PV de la séance précédente est adopté par 23 voix et 2 abstentions (M. COIFFIER, M. PAPINIO).*

**1 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT : EVALUATION DES NOUVELLES CHARGES TRANSFEREES A LA METROPOLE TPM**

*Monsieur le Maire : « Je donne la parole à Monsieur Ballester, 1<sup>er</sup> Adjoint, Délégué aux Finances ».*

*Monsieur Ballester : « Vous disposez de toutes les informations dans la note explicative de synthèse ainsi qu'un document fourni par la CLECT en annexe ».*

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole « Toulon Provence Méditerranée », pris en application des articles L.5217-1 et suivants du CGCT, a fixé les compétences de la Métropole à la date de sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En application de l'article 1609 *nonies* du Code général des impôts, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) verse une attribution de compensation à ses communes membres.

Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil métropolitain, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

L'article 1609 *nonies* du Code général des impôts prévoit que « l'attribution de compensation est recalculée (...) lors de chaque transfert de charge ».

La loi de Finances pour 2017 prévoit que la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes dans un délai de *neuf mois à compter de la date du transfert*. De leur côté, les communes disposent désormais d'un *délai de trois mois à compter de la transmission du rapport* au conseil municipal par le président de la commission pour approuver le rapport.

La CLECT s'est réunie le 21 juin 2018 afin :

- d'approuver la méthodologie d'évaluation des charges transférées dans le cadre de la transformation de la Communauté d'Agglomération TPM en Métropole ;
- D'adopter les résultats d'évaluation pour les compétences transférées à la Métropole TPM.

L'ensemble des communes a participé activement à la collecte des données indispensables à la réalisation de l'état des lieux financier, opérationnel et organisationnel de la compétence transférée.

Ces travaux ont été menés selon la méthodologie suivante :

→ **Pour les dépenses de fonctionnement**

- Pour les dépenses de personnel : proposition de retenir l'exercice 2017 comme base de calcul,
- Pour les dépenses indirectes dites « centrales » : proposition de retenir un calcul fondé sur un taux de 10% appliqué aux dépenses de personnel évaluées,
- Pour les dépenses liées au service de l'incendie et du secours : proposition de retenir un calcul fondé sur l'exercice 2018 compte tenu des évolutions récentes,
- Pour les frais financiers : intégration dans l'attribution de compensation des seuls frais financiers relatifs aux contrats d'emprunts transférés,
- Pour les autres dépenses de fonctionnement : proposition de retenir un calcul fondé sur les 3 derniers exercices (2015-2017).

***Ces propositions comportent toutefois des exceptions*** : évènement exceptionnel montrant la nécessité de retenir le dernier exercice comme base de calcul car reflétant plus fidèlement le coût d'exercice de la compétence.

→ **Pour les dépenses d'investissement** :

- Pour les dépenses d'investissement : proposition de retenir la moyenne arithmétique des 7 dernières années (2011-2017) comme base de calcul.
- Pour les recettes d'investissement :
  - ✓ Application d'un taux de FCTVA de 16.404% aux dépenses d'investissement précitées qui y sont éligibles,
  - ✓ Prise en compte des subventions d'investissement identifiées,
  - ✓ Non prise en compte de la taxe d'aménagement.

→ **Points d'attention** :

- Amendes de police : intégration de cette recette dans l'AC, mais perception par les communes en 2018 (décalage temporel entre établissement de l'amende et versement effectif des sommes afférentes), donc la valorisation de ce produit dans l'AC se fera a posteriori (au moment de la clause de revoyure),
- TFCE : proposition de reversement aux communes,
- Dettes :
  - ✓ Transfert des contrats de dette de la commune vers la Métropole en cas d'emprunt affecté à la compétence,
  - ✓ Aucun calcul de « dette récupérable » pour les emprunts communaux non affectés à une compétence.
- Budgets annexes : les compétences qui font l'objet d'un budget annexe au budget principal, autonome et équilibré, ne font pas l'objet d'une évaluation des charges transférées.

Cette évaluation a nécessité que la CLECT effectue des choix méthodologiques qui sont détaillés dans le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération. Il a ainsi été dérogé à la méthode prévue par l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts ainsi que le permet la loi sous réserve ensuite d'une approbation par délibérations concordantes du conseil métropolitain, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Les travaux de CLECT ont permis de parvenir, en tenant compte de la méthode de calculs des charges adoptée, à une évaluation la plus juste et la plus soutenable pour les communes et pour TPM des montants arrêtés et intégrés au calcul des attributions de compensation.

L'évaluation des charges transférées en résultant s'établit comme suit :

<b>Compétences</b>	<b>Évaluation des charges nettes transférées en fonctionnement (en euros)</b>	<b>Évaluation des charges nettes transférées en investissement (en euros)</b>
Plan local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale	1 116 174	224 240
Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages	1 632 468	360 087
Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager	3 126 838	117 914
Création, aménagement et entretien de voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacements urbains	55 953 170	20 881 644
Parcs et aires de stationnement	-2 214 519	657 482
Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain	56 012	0
Habitat	696 899	2 948 833
Politique de la ville	215 416	0
Eaux pluviales	1 932 572	2 196 484
Crématorium	-175 064	0
Services d'Incendie et de secours	10 515 011	0
Service public de défense extérieure contre l'incendie	419 997	363 428
Contribution à la transition énergétique	46 949	3 737
Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz	30 380	701 195

Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains	10 265	4 006
Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables	580	0
Fonctions supports transversales	4 120 931	0
Frais financiers	98 263	0
<b>Total</b>	<b>77 582 340</b>	<b>28 459 048</b>

Sur ces bases, l'évaluation des charges transférées contenue dans le rapport de la CLECT ainsi que l'impact sur les montants des attributions de compensation ont été adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés de cette commission le 21 juin 2018.

Monsieur le Maire informera l'Assemblée que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il appartient désormais à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple d'approuver par délibérations concordantes cette évaluation des charges transférées et l'impact sur les montants des attributions de compensation en résultant.

Les montants révisés des attributions de compensation seront ensuite soumis à l'approbation du conseil métropolitain de TPM lequel devra se prononcer à la majorité des deux tiers, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver, conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, l'évaluation des nouvelles charges transférées et leur impact sur les montants des attributions de compensation, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 21 juin 2018.

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU l'article 1609 nonies C du CGI ;
- VU la loi n°201-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la décision n°17/03/24 du Conseil Communautaire de TPM en date du 30 mars 2017 approuvant la transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole TPM ;
- VU le rapport de la CLECT adopté le 21 juin 2018

**DECIDE PAR 24 POUR ET 1 ABSTENTION (M. COIFFIER)**

- D'approuver l'évaluation des nouvelles charges transférées à la Métropole TPM et leur impact sur les montants des attributions de compensation tels que figurant dans le rapport de la CLECT du 21 juin 2018 annexé à la présente délibération, soit en ce qui concerne la commune un

montant global de 851 137 euros en fonctionnement et un montant global de 209 915 euros en investissement.

## **2 – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL DANS LE CADRE DES DEPENSES RELATIVES AUX FRAIS DE GESTION ET D'ENTRETIEN DU SITE DE LA COUDOULIERE – PROPRIETE L'ERMITAGE**

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à solliciter une aide financière auprès du Conseil Régional d'un montant de 9 500 €, dans le cadre des dépenses relatives aux frais de gestion et d'entretien du site de la Coudoulière – Domaine l'Ermitage.

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide financière au Conseil Régional d'un montant de 9 500 € dans le cadre des dépenses relatives aux frais de gestion et d'entretien du site de la Coudoulière – Domaine de l'Ermitage.

## **3 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DES DEPENSES RELATIVES AUX FRAIS DE GESTION ET D'ENTRETIEN DU SITE DE LA COUDOULIERE – PROPRIETE L'ERMITAGE**

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental d'un montant de 9 500 €, dans le cadre des dépenses relatives aux frais de gestion et d'entretien du site de la Coudoulière – Domaine l'Ermitage.

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

*Monsieur le Maire : « Nous demandons ces subventions chaque année. Avez-vous des questions ? ».*

*Monsieur Coiffier : « Vous venez de le dire Monsieur le Maire, vous demandez ceci chaque année. Avez-vous des documents prouvant que ces subventions sont utilisées chaque année ? ». Monsieur Coiffier demande à Monsieur le Maire si ces subventions sont demandées une fois que le conseil municipal s'est prononcé sur ce point.*

*Monsieur le Maire : « On peut vous les fournir sans problème ».*

*Monsieur Coiffier : « Je veux bien. Merci. ».*

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide financière au Conseil Départemental d'un montant de 9 500 € dans le cadre des dépenses relatives aux frais de gestion et d'entretien du site de la Coudoulière – Domaine de l'Ermitage.

## **4 – REPRISE DE LA COMPETENCE « EQUIPEMENT DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC » AU SYMIELEC VAR**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le 22 juillet 2016, la commune a transféré au SYMIELEC VAR la compétence optionnelle n°1 équipement de réseaux d'éclairage public.

Néanmoins, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la création de la Métropole TPM, cette compétence lui appartient désormais.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adopter la reprise de la compétence citée ci-dessus, conformément à l'article 10 des statuts du SYMIELEC VAR, à des fins de maîtrise d'œuvre et de coordination générale des travaux. En effet, l'exécution de ces derniers est facilitée avec un seul intervenant.

Une fois que la commune aura récupéré les biens relatifs à la compétence citée, ces derniers feront l'objet d'un PV de mise à disposition au profit de la Métropole TPM.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir autoriser la reprise par la commune de la compétence optionnelle n°1 relative à la compétence « équipement de réseaux d'éclairage public ».

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver la reprise par la commune de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseau d'éclairage public ». Cette reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire conformément à l'article 10 des statuts du Symielec Var ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier et notamment le procès-verbal de transfert.

## 5 – BUDGET DE LA COMMUNE – SORTIE D'INVENTAIRE DE BIENS COMMUNAUX

Monsieur le Maire proposera à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de sortir de l'inventaire des biens de l'ancienne cuisine centrale suite à un audit du matériel de cuisine ci-après dénommés :

N° inventaire	N° immobilisation	Nature du bien	Date d'achat	Valeur d'achat	Valeur nette comptable au 31/12/2017	
99062	2119	Friteuse (matériels restaurant scolaires)	09 /12/1999	2971.00	0	Don à la Société des francs joueurs
2211	20002	Matériels restaurant scolaire : étagère murale 2 portes inox	18 /02/2000	1679.32	0	Au plus offrant ou mise au rebus
200612	200612	Aérotherme cantine	21/04/2006	446.68	0	Mise au rebus
2211	20002	Matériels : adoucisseur	18/02/2000	1679.32	0	Au plus offrant ou mise au rebus
2443	20234	Centrale de désinfection cantine	27/05/2002	383.92	0	Mise au rebus
2389	20180	Four mixte franstal 20 niveaux	07/12/2001	15775.11	0	Au plus offrant ou mise au rebus
2414	20205	Branchement four cantine	04/03/2002	317.30	0	Mise au rebus

3330	21030	Armoire ODIC + Chariot	23/09/2008	7315.69	736.69	Au plus offrant ou mise au rebus
2351	20412	Sauteuse basculante Charvet	27/07/2001	7781.42	0	Au plus offrant ou mise au rebus
24714	4014	Installation hotte cuisine	15/12/2011	1100.32	0	Au plus offrant ou mise au rebus
2289	20080	Adoucisseur	28/08/2000	1327.36	0	Au plus offrant ou mise au rebus
200709	200709	Matériel cuisine (adoucisseur + four inox 20 niveaux)	01/03/2007	20424.80	0	Au plus offrant ou mise au rebus

Monsieur le Maire ajoutera que la friteuse sera gracieusement remise à l'association des Francs Jouteurs qui en a fait la demande par un courrier reçu en mairie le 6 août 2018.

Pour le reste des équipements de l'ancienne cantine scolaire, Monsieur le Maire explique qu'ils seront vendus au plus offrant ou mis au rebus.

Enfin, Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaire effectuées par le Trésor Public.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur la sortie de l'inventaire des biens cités ci-dessus et d'approuver leur don, leur vente aux plus offrants ou à leur mise au rebus.

*Monsieur le Maire : « Premièrement, nous n'avons donc plus besoin de ces différents biens depuis la création du nouveau restaurant scolaire. Deuxièmement, des aménagements vont être opérés à l'ancien restaurant scolaire pour la création de nouveaux bureaux. Par conséquent, il convient d'enlever tout ce matériel. Avez-vous des questions ? ».*

*Monsieur Coiffier : « Quel est le montant global d'achat de ce matériel ? ».*

*Monsieur le Maire utilise une calculatrice et additionne les différents montants afin d'obtenir le prix total d'achat des différents biens sortis de l'inventaire communal.*



*Monsieur Marin : « Cela n'a pas d'importance et la valeur a forcément changé au fil du temps. Il faudrait parler en euro constant. Cela n'a plus la même valeur. Vous mélangez les carottes et les navets ».*

*Monsieur Coiffier : « C'est bien, ça fait une bonne soupe ».*

*Monsieur le Maire : « Cela représente 53 376 € de valeur d'achat ».*

*Monsieur Coiffier : « Je vous remercie ».*

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la liste des biens à sortir de l'inventaire communal.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'autoriser la sortie d'inventaire des différents biens cités ci-dessus ;
- D'approuver le don de la friteuse à l'association des Francs Joueurs ;
- D'approuver la vente aux plus offrants ou la mise au rebus des autres équipements.

#### **6 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BALLESTER, 1<sup>er</sup> Adjoint lequel expliquera que la décision modificative n°1 est la traduction budgétaire des évolutions de l'activité de la Commune depuis le vote du budget primitif.

La décision modificative n°1 correspond à des ajustements sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement :

##### 1 – Sur la section de fonctionnement :

Suite au rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées qui s'est déroulée le 21 Juin 2018, l'attribution de compensation de fonctionnement (négative) est arrêtée à la somme de 851 137.00 €.

Il convient d'ajuster l'attribution de compensation par rapport aux prévisions budgétaires arrêtées lors du vote du budget primitif : + 45 700 € (DF - compte 739211).

Par ailleurs, il est proposé d'inscrire en dépenses de fonctionnement la somme de 43 838 € correspondant au prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la Loi Solidarité Renouvellement Urbain (DF - compte 739115).

En effet, lors du vote du budget principal, cette somme avait été déduite à tort sur le compte RF - 73111 – Taxes foncières et d'habitation. Il convient donc de régulariser les inscriptions budgétaires.

Afin de respecter l'équilibre budgétaire, ces dépenses seront compensées par un réajustement des recettes de la section de fonctionnement :

- RF - Compte 73111 – Taxe foncière et d’habitation : + 70 000.00 € (suite notification des services fiscaux)
- RF - Compte 70311 – Concession dans les cimetières : + 9 538.00 € (encaissements supérieurs aux prévisions budgétaires)
- RF - Compte 6419 – Remboursement sur rémunérations : + 10 000.00 € (encaissements supérieurs aux prévisions budgétaires)

## 2 – Sur la section d’investissement :

Suite au rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées qui s’est déroulée le 21 Juin 2018, l’attribution de compensation d’investissement (négative) est arrêtée à la somme de 209 915.00 €.

Il convient d’ajuster l’attribution de compensation par rapport aux prévisions budgétaires arrêtées lors du vote du budget primitif : + 8 000.00 € (DI - compte 2046).

Par ailleurs, il sera proposé d’augmenter l’opération 9803 « Jeux pour enfants » de 13 000 € puisque les travaux envisagés dans les écoles dépassent l’enveloppe prévue au budget. Ces deux dépenses sont financées par une diminution des crédits alloués à l’opération n°201601 « Fortin de la Coudoulière » (DI : - 21 000.00 €).

*Monsieur Ballester : « Les travaux n’ont pas commencé. Nous pouvons ainsi enlever 21 000 € aux 35 000 € prévus sur le budget primitif 2018 alloués au Fortin de la Coudoulière ».*

De plus, et suite à l’accord de la Métropole, il sera proposé d’augmenter l’enveloppe des travaux sur l’opération pour compte de tiers « voirie » afin de permettre le financement :

- de travaux complémentaires sur la voirie communale notamment de mise en accessibilité (DI + 40.000 €) ;
- de l’acquisition d’équipements sportifs installés sur la voirie ou ses dépendances (DI + 30 .000 €).

Enfin, des opérations d’ordre patrimonial sont également prévues pour un montant de 19 781.00 €. Elles s’équilibrent en dépenses et en recettes.

## PRESENTATION SYNTHETIQUE

D/R	I/F	Nature	Opération	Service	Antenne	Libellé	Montant
<b>Section de fonctionnement - Dépenses</b>							
D	F	739211		FIN	020-1	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	45 700,00 €
D	F	739115		FIN	020-1	PRELEVEMENT AU TITRE DE L'ART. 55 LOI SRU	43 838,00 €
<b>Section de fonctionnement - Recettes</b>							
R	F	73111		FIN	020-1	TAXES FONCIERES ET D'HABITATION	70 000,00 €
R	F	70311		AG	026-2	CONCESSION DANS LES CIMETIERES	9 538,00 €
R	F	6419		FIN	020-1	REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL	10 000,00 €
<b>Section d'investissement - Dépenses</b>							
<b>Opérations réelles</b>							
D	I	2188	9803	DST	414-3	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 000,00 €
D	I	2046		FIN	020-1	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT	8 000,00 €
D	I	21318	201601	DST	020-18	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	- 21 000,00 €
<b>Opérations pour le compte de tiers - Métropole</b>							
D	I	45810601		DST	822-1	OPERATION VOIRIE POUR TPM	70 000,00 €
R	I	45820601		DST	822-1	REFACTURATION VOIRIE TPM	70 000,00 €
<b>Opérations patrimoniales</b>							
D	I	2313		FIN	01	CONSTRUCTIONS	19 781,00 €
R	I	2031		FIN	01	FRAIS D'ETUDES	19 781,00 €

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de bien vouloir approuver la décision modificative n°1 du budget principal de la commune.

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la présentation synthétique des éléments financiers.

*Monsieur Ballester : « Avez-vous des questions ? ».*

*Monsieur Coiffier : « Oui une question. Pourquoi les travaux sur le Fortin de la Coudoulière ne commencent-ils pas ? Cela n'avance pas ».*

*Monsieur le Maire : « Alors, il faut se rappeler que le Fortin de la Coudoulière a été rétrocédé. Vous ne pouvez pas dire que les travaux n'avancent pas parce qu'ils n'ont pas commencé. Le début d'étude n'a pas commencé non plus. Dans un premier temps, il y avait un projet qui était mené par l'agglomération qui réunissait tous les forts qui étaient dans chacune des communes. Nous avons donc rétrocédé le fortin de la Coudoulière il y a 3 ans. Voyant qu'il n'y allait rien se passer, nous avons décidé de le reprendre. Le problème du fortin de la Coudoulière, je ne sais pas si vous êtes déjà entré à l'intérieur, c'est un système de salles voûtées. Lors d'une manifestation que nous avons organisée à l'occasion de la Saint Patrick il y a quelques années, nous nous sommes dit qu'il y avait deux problèmes : un problème de sécurité et les salles ne sont pas conçues pour ce type de manifestation parce que les salles sont coupées par un système de voûtes. J'ai donc demandé à Monsieur Hoehn de regarder avec des entreprises s'il y avait la possibilité de se passer de ces voûtes en mettant des IPN qui permettraient de soutenir la terrasse qui se trouve au-dessus. La conclusion c'est que c'est un peu dangereux compte tenu du poids de la terrasse. Ensuite dans les soutes du fortin, c'est encore plus problématique. Ils y stockaient des explosifs. Il y a par conséquent des parties très petites pouvant être utilisées seulement si nous faisons un réaménagement complet. La particularité c'est qu'en dessous il y a une citerne qui servait à l'alimentation en eau du fortin. Concrètement, aujourd'hui, les seuls travaux que nous pourrions faire ce sont ceux dans la grande salle et qui consisteraient à soutenir la terrasse qu'il y a au-dessus. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé d'injecter 30 000 € pour réaliser les études et en fonction de cela, nous avisions. Je pense qu'aujourd'hui nous ne sommes pas prêts : premièrement, côté avancement de l'étude. Deuxièmement, nous ne sommes pas prêts financièrement parce que je vous rappelle que nous avons investi de grandes sommes pour Fliche Bergis. Tant que nous n'avons pas terminé Fliche Bergis, nous ne pourrions pas faire grand-chose d'autre. Par conséquent, cela ne sert à rien de maintenir un certain budget pour le Fortin de la Coudoulière si nous savons que d'ici la fin de l'année, nous ne l'aurons pas dépensé. Je pense vous avoir fait une réponse complète ».*

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver la décision modificative n°1 du budget principal de la commune.

## **7 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION APL AVEC LA DDTM POUR LE CONVENTIONNEMENT DU LOGEMENT « HONORAT » SIS 14 QUAI ARISTIDE BRIAND**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le 5 juin 2009, le conseil municipal l'a autorisé à acquérir le logement « Honorat » sis 14 Quai Aristide Briand. Egalement, Monsieur le Maire rappellera qu'il s'agit d'un logement à vocation sociale.

Ainsi, afin de conventionner ledit bien, Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de conclure une convention d'APL avec la DDTM.

Monsieur le Maire informe en premier lieu l'Assemblée que le prix du loyer mensuel est à 6,08 € le mètre carré de surface utile (valeur janvier 2018). La surface utile comprend l'addition de la surface habitable et de la surface annexe (garage, balcon, etc.).

En second lieu, Monsieur le Maire précise que la surface utile dudit logement est de 41,05 m<sup>2</sup> se décomposant comme suit : 39,75 m<sup>2</sup> de surface habitable + 2,60 m<sup>2</sup> de surface de balcon à l'étage. Etant ici précisé que c'est la DDTM qui a calculé la surface utile sur la base des plans du logement.

Finalement, le prix du loyer mensuel reviendrait alors à 249,584 € (6,08 x 41,05 m<sup>2</sup>).

Ces chiffres sont basés sur le conventionnement d'un logement type PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) qui concerne tous logements destinés aux personnes les plus démunies. En dessous de 917 € par mois de ressources pour une personne seule.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention APL avec la DDTM pour le conventionnement du logement « Honorat » sis 14 Quai Aristide Briand.

*Monsieur le Maire explique que les travaux pour le logement « Honorat » ont pris beaucoup de temps du fait qu'ils ont été réalisés en régie.*

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la convention APL avec la DDTM pour le conventionnement dudit logement.

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention APL avec la DDTM pour le conventionnement du logement « Honorat » sis 14 Quai Aristide Briand.

## **8 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR L'OCCUPATION DU LOGEMENT HONORAT DANS L'ATTENTE DU CONVENTIONNEMENT PAR LES SERVICES DE L'ETAT**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, afin de faire suite au point précédent, relatif à la convention APL pour le conventionnement du logement « Honorat » sis 14 Quai Aristide Briand, il est nécessaire de rédiger une convention d'occupation précaire pour ce logement considéré dans l'attente du conventionnement dudit bien par les services de l'Etat (la DDTM).

Monsieur le Maire précise que la présente convention prendra fin de plein droit dès que le logement sera conventionné par les services de la DDTM.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention d'occupation précaire.

*Monsieur le Maire : « Il y avait eu beaucoup de demandes déposées au CCAS. Toutes les personnes se sont désistées au regard de la taille du logement. Il s'agit en effet d'un petit logement. Néanmoins, nous avons enfin trouvé quelqu'un qui était sur le point d'être expulsé ».*

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la convention d'occupation précaire.

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire.

## **9 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE THEATRE ET DU REGISSEUR AUX ASSOCIATIONS DE THEATRE**

Monsieur le Maire informe tout d'abord l'Assemblée que la programmation du théâtre sera désormais assurée par le service culture. Madame Montagne Françoise, adjointe au maire et déléguée à la culture, aura par conséquent la charge d'assurer la programmation du théâtre dans un but de dynamisation culturelle.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise à l'Assemblée qu'il convient de réaliser une convention de mise à disposition de la salle du théâtre ainsi que du régisseur lors des programmes organisés par les troupes de théâtre.

Il convient de fixer un forfait de 50,00 € pour la mise à disposition de la salle et du régisseur dans la mesure où il s'agira de troupes amateurs et semi professionnelles.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à réaliser une convention de mise à disposition de la salle de théâtre et du régisseur aux compagnies théâtrales.

*Monsieur le Maire : « Le directeur de l'association qui s'occupait de la programmation part à la retraite. Nous avons décidé, avec Mme Montagne, de reprendre la programmation ».*

*Madame Montagne : « Depuis 8 années, Monsieur Maignan s'occupait en effet de la programmation du théâtre. Nous avons donc décidé de reprendre la programmation sous l'égide du service culturel. Il y aura une pièce de jouée une fois par mois avec une programmation assez éclectique ».*

*Monsieur le Maire : « Nous demanderons donc un forfait 50 €. Nous avons discuté de ce forfait et de savoir s'il n'était pas préférable d'appliquer un pourcentage sur la billetterie. Nous avons opté pour le forfait. Nous allons fonctionner comme cela pendant une année. Avez-vous des questions ? ».*

*Monsieur Marin : « Pourquoi faire payer ce forfait de 50 €. Vu que c'est de la programmation municipale, car organisée par le service culturel, ne pourrions-nous pas leur faire une mise à disposition gratuite ? ».*

*Monsieur le Maire : « C'est un problème de principe. Nous avons quand même Monsieur le Bihan qui sera mis à disposition, cela représente un coût pour la commune. Nous allons fonctionner comme cela pendant une année. Certaines pièces de théâtre vont marcher, d'autres peut-être moins. Au bout d'une année nous reviendrons vers vous. Nous travaillons en totale transparence. Dans un an, nous en tirerons des conclusions et verrons si c'est nécessaire ou non de continuer sur cette voie ».*

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser une convention de mise à disposition de la salle de théâtre et du régisseur aux compagnies et troupes théâtrales.**

#### **10 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'UGAP POUR UN MARCHE DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'au terme de l'article 25 de la loi « HAMON » n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel ont disparu pour les sites dont la consommation annuelle dépasse 30 000 kWh.

Aussi, afin d'accompagner les personnes publiques, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé de gaz naturel.

L'UGAP lancera fin 2018 une consultation (GAZ 5) en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire. Comme l'UGAP l'a fait depuis le début du dispositif, l'Etablissement mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité de son dispositif à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

Aussi, pour adhérer au dispositif d'achat groupé de gaz naturel « GAZ 5 », il convient de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'UGAP pour la mise à disposition d'un marché public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés.

Cette convention sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de réception par l'UGAP de ladite convention signée par le bénéficiaire jusqu'au terme du (des) marché(s) subséquent(s) passé (s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire.

Monsieur le Maire explique aussi que, quelle que soit la date à laquelle interviendra la résiliation de la convention, le(s) titulaire(s) et l'UGAP auront droit à être indemnisés du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Cette indemnisation est prise en charge par le bénéficiaire.

Monsieur le Maire précise enfin que les prestations du marché débiteront au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention avec l'UGAP pour la mise à disposition d'un marché public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés.

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU ladite convention.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'UGAP pour la mise à disposition d'un marché public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés.

#### **11 – CREATION DE TROIS POSTES A TEMPS COMPLET**

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de la création de trois postes à temps complet. En effet, dans le cadre du bon fonctionnement du service public assuré par la Mairie de Saint Mandrier, Monsieur le Maire propose de créer :

<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Indice Brut</b>	<b>Indice Majoré</b>
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	347-407	325-467
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	347-407	325-467
Chef de Service de la Police Municipale	Chef de Service de la Police Municipale	366-591	339-498

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une promotion interne concernant le poste de Chef de service de la Police Municipale et de deux stagiairisations s'agissant des deux autres postes créés.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'accepter la création des trois postes à temps complet pour le bon fonctionnement des services de la mairie.

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU ladite convention.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- **D'approuver la création des trois postes à temps complet pour le bon fonctionnement des services de la mairie.**

#### **12 – PRESENTATION DE LA DECISION PRISE PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que lors du conseil municipal du 25 avril 2014, le conseil municipal lui a délégué un certain nombre de compétences en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'eu égard aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Il s'agira en l'occurrence de la délégation prévue au 2 de l'article L2122-22 selon lequel le Maire peut être chargé de « fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ».

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée qu'en date du 30 juillet 2018, une décision municipale a été prise afin de fixer les tarifs concernant les repas préparés par le Restaurant Scolaire pour les associations pour année 2018.

Etant précisé que les tarifs sont fixés à 8,00 € par personne.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la présente décision municipale.

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU ladite convention.

#### **PREND ACTE**

- Que Monsieur le Maire rend bien compte de la décision prise en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.



### 13 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU SITTOMAT POUR L'ANNEE 2017

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du CGCT, les syndicats intercommunaux doivent présenter à l'assemblée délibérante des communes membres un rapport retraçant leur activité.

Monsieur le Maire présente donc le rapport annuel d'activité et de développement durable du SITTOMAT pour l'année 2017.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de prendre acte du rapport d'activité et de développement durable du SITTOMAT pour l'année 2017.

*Monsieur le Maire : « La collecte est assurée en partie par la Métropole et le SITTOMAT pour les déchets recyclables. Le produit des déchets est pris en charge par le SITTOMAT. Vous avez dans ce rapport tous les éléments qui vous permettent de comprendre le fonctionnement. On constate une baisse des ordures ménagères de 0,6 %, une légère augmentation de tous les déchets recyclés, une baisse des quantités en déchetterie. Vous constaterez qu'en 2018 il y aura une baisse parce que nous avons fermé la déchetterie aux professionnels. Il y a une augmentation de l'aluminium et de l'acier. Je voudrais dire à Monsieur Coiffier que la commune est bien gérée pour les déchets, elle est même citée en exemple car c'est notre commune qui recycle le plus dans la Métropole. Si l'on regarde bien, c'est notre commune qui recycle le plus dans le SITTOMAT. Si cela vous intéresse, je me tiens à votre disposition. Ce sont les chiffres qui le prouvent. Ce n'est pas parce que nous avons condamné une benne à plastique pendant un mois pour des raisons techniques, que cela va avoir des répercussions sur la performance de notre commune ».*

*Monsieur Coiffier : « Ah bon ? 3 mois ! ».*

*Monsieur le Maire : « Non. 1 mois ».*

*Monsieur Coiffier : « 3 mois ».*

*Monsieur le Maire : « Bon allez 3 mois si vous voulez ... 10 mois ! ».*

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU ladite convention.

#### PREND ACTE

- Du rapport d'activité et de développement durable du SITTOMAT pour l'année 2017.

*Monsieur le Maire : « Je voudrais vous indiquer que nous avons pris acte à la Métropole du rapport d'activité et que par conséquent, nous aurons bientôt à le présenter ».*

### 14 – POINT SUR LES CONTENTIEUX

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que [REDACTED] avait demandé au tribunal administratif de Toulon de condamner la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer à lui verser la somme de 10 000 € en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait du fonctionnement d'une aire de

glisse. Il s'agissait en l'espèce de nuisances sonores qu'il disait subir en raison de l'utilisation d'une rampe de glisse installée non loin de son habitation.

Néanmoins, le tribunal administratif de Toulon avait rejeté sa demande par un jugement en date du 9 août 2016.

Par une requête et un mémoire, enregistrés au Greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 7 octobre 2016 et le 27 juin 2017, [REDACTED] demandait à la Cour :

- D'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulon du 9 août 2016 ;
- De condamner la commune au versement de la somme de 10 000 € ;
- De mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 € en applications des dispositions de l'article L761-1 du CJA.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que la Cour administrative d'appel de Marseille a confirmé le jugement rendu en première instance et a rejeté les demandes de [REDACTED] :

- D'une part, le fait que [REDACTED] se soit prévalu de la faute du Maire dans la mesure où il se serait abstenu, selon lui, de prendre les mesures de police propres à remédier à ces nuisances sonores, relève d'une demande nouvelle qui n'est pas recevable en appel.
- D'autre part, la Cour a considéré que les troubles dont [REDACTED] demande la réparation ne sont pas imputables au fonctionnement d'un ouvrage public.

Ainsi, la Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la demande de [REDACTED] et l'a condamné à verser la somme de 2 000 € à la commune au titre de l'article L761-1 du CJA.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant un administré à la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

#### **PREND ACTE**

- Que le contentieux opposant [REDACTED] à la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer est à ce jour classé.

La séance est levée à 19H16.

Fait à Saint Mandrier sur mer, le 27 Septembre 2018.



Le Maire,

Gilles VINCENT